

STRATÉGIES POUR REPRENDRE LE CONTRÔLE : LES PRINCIPES RELATIFS AUX OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES DES ÉTATS

Rolf Künnemann¹

Les défenseurs des droits humains (notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales), des experts indépendants et des universitaires ont identifié des lacunes dans la protection du droit à l'alimentation, lesquelles se sont aggravées au cours des vingt dernières années avec le contexte de la mondialisation. Parmi ces lacunes, l'on relève :

- l'absence de réglementation et de responsabilisation des sociétés transnationales de l'industrie agro-alimentaire ;
- la spéculation financière sur les denrées alimentaires et sur les terres, qui empêche les populations marginalisées et défavorisées d'accéder à la nourriture ;
- l'accaparement des terres par des acteurs étrangers et nationaux, déplaçant les communautés marginalisées et défavorisées ;
- l'absence de responsabilisation des organisations intergouvernementales (OIG), en particulier des institutions financières internationales (IFI), en matière de droits humains ;
- la non-application de la législation relative aux droits humains face au droit du commerce et des investissements, avec un impact négatif sur l'alimentation et l'agriculture ;
- la non-application d'obligations en termes de respect, de protection et de mise en œuvre du droit à l'alimentation à l'étranger (par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, entre autres).

Les États ont un certain nombre d'obligations à remplir en matière de respect des droits humains à l'égard des personnes au-delà de leurs frontières. Ces obligations extraterritoriales (OET) ont souvent été ignorées dans les législations, les politiques et les pratiques de nombreux États. Ces derniers ont tendance à limiter leurs obligations à leur propre territoire, ce qui ne répond ni aux besoins de la communauté internationale en termes de réglementation, ni au respect du principe d'universalité des droits humains.

Cette tendance à s'en tenir uniquement aux obligations territoriales a créé un vide juridique en matière de protection des droits humains dans un certain nombre de processus politiques internationaux, ainsi qu'un déficit de réglementations basées sur les droits humains afin de promouvoir leur protection. La situation est particulièrement problématique dans le domaine du droit humain à l'alimentation : les causes de la faim et de la malnutrition sont dans une large mesure imputables à un système alimentaire international servant davantage les intérêts de l'industrie agro-alimentaire et des « investisseurs » que la mise en œuvre du droit à l'alimentation des personnes souffrant de faim. Bien qu'elles constituent un document remarquable exposant les politiques relatives au droit à l'alimentation à l'intention des États, les Directives sur le droit à l'alimentation, publiées par la FAO en 2004, n'ont pas permis d'approfondir la question extraterritoriale. Or, les facteurs extraterritoriaux ont une part de responsabilité considérable en matière de faim et de malnutrition dans le monde. Parmi eux figurent la forte dépendance vis-à-vis des importations de denrées alimentaires dans un contexte d'augmentation et de volatilité de leurs prix à un niveau global, la spéculation sur les denrées alimentaires à l'échelle mondiale, la forte expansion des agrocarburants, la conquête des marchés (alimentation, intrants et terres) par des sociétés étrangères du secteur agro-alimentaire, et le refus de la part des responsables internationaux d'élaborer des politiques encourageant une véritable évolution vers une agriculture productive et durable, basée sur la petite agriculture telle que préconisée par l'Évaluation internationale

¹ [Rolf Künnemann](#) est le Directeur des droits humains à FIAN International. FIAN International héberge le secrétariat du Consortium OET, un réseau constitué de près de 70 organisations de la société civile (OSC) et d'instituts universitaires. Ce consortium a pour objectif de rechercher une solution aux problèmes internationaux dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels en intégrant les obligations extraterritoriales (OET) au travail des défenseurs des droits humains. L'auteur remercie Maarten Immink et Sandra Ratjen pour leur aide précieuse lors de la révision de l'article. Le contenu du présent article n'engage que la responsabilité de l'auteur.

des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (EICASTD)². Une analyse fondée sur le droit à l'alimentation permet d'établir un lien entre ces facteurs et les échecs politiques des systèmes alimentaires nationaux et internationaux³.

À la lumière de ce qui a été évoqué précédemment, le présent article attire l'attention sur les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Il présente les principales caractéristiques de ce document et souligne la nécessité de promouvoir et d'appliquer les OET afin de reprendre le contrôle des systèmes alimentaires et agricoles. En aucun cas le présent article n'a-t-il pour ambition de procéder à une application rigoureuse des Principes de Maastricht au droit à l'alimentation.

LES OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES

La coopération internationale est au cœur du paradigme onusien et du droit international moderne des traités. Dans les années 1960, il avait déjà été observé que le droit international était passé d'un « droit de coexistence » à un « droit de coopération »⁴. Naturellement, cette coopération n'a pas pour objectif d'ouvrir la voie à une aristocratie financière mondiale, ni à l'accaparement des institutions gouvernementales internationales par des entreprises. L'objectif du « droit de coopération » consiste à réaliser les droits humains tout en trouvant une solution aux problèmes d'ordre économique, social, culturel et humanitaire⁵. En matière de droits humains, la coopération devient une obligation. Qu'est-ce que cela signifie exactement et qui doit alors faire exécuter cette obligation ? En cas de violation de l'obligation de coopération en matière de droits humains, la communauté des États devra prévoir les sanctions et les recours appropriés. Les obstacles à un tel renforcement de la législation relative aux droits humains ne sont pas de nature juridique, mais politique : la création, au cours des vingt dernières années⁶, de régimes de sanctions applicables au droit du commerce international et des investissements rend encore plus urgente la mise au point de systèmes de sanctions dans le domaine des droits humains ; ces derniers sont nécessaires pour contrôler la conformité du droit commercial et autres domaines du droit international à la législation internationale relative aux droits humains, sans oublier l'importance que revêt la restauration de la justice à l'égard des victimes.

L'universalité des droits humains constitue la base la plus immédiate des obligations extraterritoriales (OET). Les droits humains ne sont pas seulement dévolus aux êtres humains qui se trouvent sur le territoire de l'État considéré, mais à tous les êtres humains. Qu'est-ce que cela signifie en termes d'obligations des États envers les personnes ne se trouvant pas sur leurs territoires ? Bien que le principe « *do no harm* » (ne pas nuire) du droit international ait été établi il y a longtemps, les obligations envers les personnes se trouvant à l'étranger, dont les besoins dépassent ce simple principe, posent de plus importantes difficultés. La coopération (au sens politique le plus large) offre des critères permettant de répondre à ces questions.

Compte tenu de l'importance fondamentale des droits humains (et de l'obligation de coopération) en tant qu'éléments constitutifs de la communauté internationale et des Nations Unies, il peut paraître surprenant que les OET n'aient pas fait l'objet d'une plus grande attention de la part des États, de la société civile ou même du secteur juridique. Les experts juridiques internationaux ont en réalité grandement développé ce domaine du droit au cours des vingt dernières années. Cette contradiction apparente s'explique principalement par deux raisons. Premièrement, les normes applicables aux OET sont dispersées dans différents instruments et documents du droit international. Les principes sous-jacents n'ont donc pas toujours été clairement visibles. En outre, la structure des OET ayant émergé dans la législation internationale relative aux droits humains n'a jamais été consolidée. Deuxièmement, certains traités sur les droits humains limitent l'obligation de garantir les droits humains aux « personnes relevant de la juridiction » des États à qui incombe cette obligation, alors que l'expression « relevant de la juridiction » a bien trop souvent été interprétée comme signifiant « se trouvant sur le territoire ». Cet état de fait a constitué un obstacle majeur à l'application des droits humains pour résoudre les problèmes

2 L'Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (EICASTD) a été menée entre 2002 et 2008. Il s'agit du travail scientifique conjoint le plus important sur les perspectives alimentaires et agricoles. Pour plus d'informations, consulter : www.agassessment.org.

3 A. Brock et A. Paasch, *International Responses to the Food Crisis*, Heidelberg : FIAN International, 2009. www.fian.org/resources/documents/others/international-responses-to-the-food-crisis/pdf.

4 W. Friedmann, *La structure changeante du droit international*, Londres : Stevens & Sons, 1964.

5 Charte des Nations Unies, Article 1.3. www.un.org/fr/documents/charter/.

6 L'OMC, d'autres accords commerciaux et des traités bilatéraux d'investissement comprennent des mécanismes qui prévoient des procédures judiciaires ou d'arbitrage pouvant entraîner des sanctions lourdes et coûteuses.

de droits humains imputables à la mondialisation. Ceci a empêché qu'ils puissent jouer leur rôle légitime de fondement politique et juridique d'un ordre social international dans lequel chacun et chacune peut jouir de ses droits humains.

Il est nécessaire de reprendre le contrôle des principaux domaines politiques caractérisés par une solide composante mondiale, comme c'est le cas des politiques d'alimentation et de nutrition, afin de renforcer les États démocratiques et de les rendre plus accessibles tout en augmentant leur responsabilisation. Ce renforcement des États nécessite de consolider leurs obligations en expliquant clairement en quoi consistent les OET. Si, dans l'ancien paradigme du droit international de coexistence, cela peut sembler paradoxal du fait de la fragilisation apparente des options politiques des États ainsi que leur souveraineté, en revanche, dans le nouveau paradigme du droit de coopération⁷ (notamment compte tenu de l'obligation de coopération en matière de droits humains), le renforcement des OET élargit l'éventail politique à la disposition d'une communauté d'États : ces derniers peuvent désormais, en tant que communauté, résoudre les problèmes qu'ils ne sont autrement pas en mesure de résoudre, et atteindre des objectifs qu'ils ne sont autrement pas en mesure d'atteindre. En ce sens, la communauté des États ne diffère pas d'une communauté d'êtres humains, qui ne se résume pas seulement à une somme d'individus (« coexistence »). Une communauté est structurée par des liens, des droits, des devoirs, moraux ou juridiques, et atteint, sous cette forme, un niveau d'organisation qui crée des options d'action cohérente qui n'existeraient pas dans le cas contraire. Les OET fournissent des outils supplémentaires permettant de reprendre le contrôle démocratique sur des politiques qui constitueraient autrement des violations des droits humains. Certains des défis réglementaires importants mentionnés précédemment sont pertinents en matière de mise en œuvre des droits d'ordre économique, social et culturel, en particulier le droit à une alimentation adéquate.

LES PRINCIPES DE MAASTRICHT RELATIFS AUX OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES DES ÉTATS

La contradiction décelée entre l'importance croissante que revêtent les OET et les deux obstacles à leur application précédemment évoqués n'est pas passée inaperçue, que ce soit dans la communauté des droits humains ou dans le milieu universitaire et parmi les experts juridiques. Le 28 septembre 2011, après plusieurs années d'étude, quelque quarante experts juridiques du monde entier ont publié, sous la houlette de l'Université de Maastricht et de la Commission internationale de juristes, un document intitulé « Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels »⁸, qui identifie et consolide les principes sous-jacents à ces obligations en droit international. Bien que son titre puisse sembler technique, ce document renferme des implications d'une grande portée et permettra aux droits humains de jouer leur rôle légitime de principe fondamental du droit international. Les Principes prévoient la consolidation si souhaitable et mentionnée précédemment, énoncent l'indispensable réglementation des activités internationales, tout en mettant en œuvre le devoir de coopération.

Les Principes de Maastricht relatifs aux OET sont non seulement importants en tant qu'instrument juridique, mais ils revêtent également une dimension politique majeure. Tout groupe (société civile, gouvernements, organisations intergouvernementales et dirigeants d'entreprises) intéressé par la reprise du contrôle démocratique dans le cadre de la mondialisation devrait les examiner. Ceux intéressés par une analyse juridique plus approfondie devraient consulter le commentaire juridique qui sera publié en novembre 2012 par le *Human Rights Quarterly* (Bulletin trimestriel des droits de l'homme).

Les Principes de Maastricht relatifs aux OET sont axés sur les droits économiques, sociaux et culturels (ci-après DESC). Ils complètent et viennent renforcer deux documents précédents relatifs à ces derniers, fruit de travaux conjoints de l'Université de Maastricht, de la Commission internationale de juristes et d'autres organismes⁹, et qui se sont révélés déterminants pour l'élaboration de la doctrine des Nations Unies concernant les DESC et les droits humains en tant que tels. Le troisième document de Maastricht aura probablement un impact similaire.

7 O. Kimminich, *Einführung in das Völkerrecht*, Munich : KG Saur Verlag GmbH & Co, 1987, p. 111 et 320, supra n. 2.

8 *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, 28 septembre 2011. www.icj.org/dwn/database/Maastricht%20ETO%20Principles%20-%20FINAL.pdf. Ce document est disponible sur le site Internet de l'Observatoire : www.rtfri-watch.org/fr/home/observatoire-2012/sources-principales/.

Pour plus d'informations, consulter le site Internet du Centre de Maastricht pour les droits de l'homme : www.maastrichtuniversity.nl/web/show?id=596286/langid=42.

9 Les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés en 1986, et les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels.

OBLIGATION EXTRATERRITORIALE DE RESPECTER, DE PROTÉGER ET DE DONNER EFFET AUX DROITS HUMAINS

Les Principes de Maastricht introduisent trois catégories d'obligations relatives aux droits humains (respecter, protéger, donner effet) essentielles à la compréhension des OET. En effet, les trois parties centrales des Principes relatifs aux OET sont les suivantes : III Obligations de respecter, IV Obligations de protéger et V Obligations de donner effet. Afin de comprendre cette classification, il convient de rappeler que les personnes « jouissent d'un droit humain » (par exemple le droit à l'alimentation ou à la participation politique) si la qualité de vie correspondante est une réalité pour elles. Dans ce cas, elles ont accès à une alimentation adéquate ou participent à la vie politique, selon les modalités stipulées par le droit correspondant. Chaque droit humain prévoit une revendication de la pleine jouissance de ce droit¹⁰. Dans ce contexte, et comme nous l'analyserons plus en détail ci-après, l'obligation de respecter signifie que les personnes à qui incombe cette obligation ne doivent porter atteinte à aucune garantie de jouissance existante. Cela exige qu'elles évitent d'exercer certaines activités. De plus, l'obligation des États de protéger la jouissance des droits humains exige que certaines mesures soient prises (à savoir les mesures garantissant la pleine jouissance des droits humains contre les atteintes commises par d'autres États, entreprises commerciales, voisins, etc.). Enfin, l'obligation de donner effet à un droit humain fait référence aux situations dans lesquelles les détenteurs des droits n'ont pas la garantie d'en jouir. En matière de droit à l'alimentation, l'obligation de donner effet exige de la part des États qu'ils s'assurent que les personnes puissent accéder aux ressources et aux moyens leur permettant de s'alimenter et, si cela est impossible aux détenteurs des droits, qu'ils fournissent un accès direct à une alimentation adéquate¹¹. Toute infraction à l'une ou plusieurs de ces obligations constitue une violation des droits humains.

Les obligations extraterritoriales de respect sont principalement liées aux activités des États qui portent directement atteinte à la pleine jouissance des droits humains à l'étranger. Une telle interférence directe s'illustre, notamment, dans les projets de construction de barrages exécutés par des États et qui font obstacle à l'écoulement de l'eau vers un État voisin, comme c'est le cas des barrages construits sur le Brahmapoutre (à la frontière entre la Chine et l'Inde), le Tigre (à la frontière entre la Turquie et l'Iraq) et le Gange (à la frontière entre l'Inde et le Bangladesh). Un autre exemple (cette fois relevant du domaine des droits civils et politiques) est la torture pratiquée en dehors du territoire par le biais d'une extradition (pratique attribuée ces dernières années aux États-Unis). Les obligations extraterritoriales de respect s'étendent également aux mesures prises par les États qui ne portent qu'indirectement atteinte à la pleine jouissance des droits humains à l'étranger (à savoir en portant atteinte à la capacité d'un État étranger à remplir ses obligations en matière de droits humains). Ce cas est illustré par l'affaire *Agua Argentinas*, dans laquelle un consortium de sociétés européennes et argentines exploitant les systèmes privés de distribution d'eau et d'assainissement de Buenos Aires et dirigé par une société transnationale française a exigé auprès du Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)¹², en 2003, un dédommagement important de la part de l'État argentin, en vertu des traités bilatéraux d'investissement signés par ce pays avec la France, entre autres. Au cours de la grave crise économique de 1999–2002, l'Argentine avait en effet gelé les tarifs des services collectifs essentiels afin de garantir le droit à l'eau des personnes pauvres, mais interférait avec la soif de profits des investisseurs¹³.

Les traités bilatéraux d'investissement visent à ouvrir la voie aux activités des STN (sociétés transnationales) et nombre d'entre eux limitent indûment l'espace politique permettant aux États de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des DESC. Il s'agit généralement de l'espace politique de l'État hôte, à savoir, dans le cas présent, l'Argentine. La signature de ce traité par la France a indirectement porté atteinte aux droits économiques et sociaux de populations d'États hôtes, violant ainsi son obligation extraterritoriale de respect. Une atteinte indirecte consisterait également en une mesure prise par tout État qui « aide, assiste, dirige, contrôle ou contraint un autre État ou organisation internationale dans la violation des obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dudit État ou de ladite organisation internationale, en toute connaissance de

10 C'est ce qu'implique le Principe de Maastricht 13 ainsi que son concept de risque réel. Voir note 8.

11 CESCR, 20^e Session, *Observation générale 12*, para. 12.5, (E/C.12/1999/5), Genève, 1999.

12 Le CIRDI est une institution de la Banque mondiale. Son principal objectif est de proposer des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends internationaux relatifs aux investissements entre les pays membres et les investisseurs.

13 F. Coomans et R. Künnemann, *Cases and Concepts on Extraterritorial Obligations in the Area of Economic, Social and Cultural Rights*, Cambridge, Anvers et Portland : Intersentia, 2012, pp. 39–52.

cause¹⁴. Dans ce contexte, l'on songe à de nombreux exemples, tels que les mesures prises pour faire accepter aux États africains tributaires de l'aide les programmes d'ajustement structurel, les accords de partenariat économique ou le « rôle consultatif » des pays étrangers et des OIG dans l'élaboration de lois relatives aux activités d'extraction minière ou à la structuration des marchés fonciers dans les pays africains, au détriment des DESC des populations locales.

L'obligation de protéger signifie avant tout l'obligation de réglementation des tiers, pour s'assurer que ces derniers ne violent pas les droits humains. Bien que la réglementation par un État des effets des actions de tiers sur les droits humains des personnes se trouvant sur son territoire soit obligatoire en toutes circonstances, la réglementation des violations commises par des tiers à l'étranger n'est obligatoire que dans certaines conditions, telles que celles prévues au Principe 25. Premièrement, il y a obligation de réglementation chaque fois qu'un risque de dommage trouve son origine ou a lieu sur le territoire du pays à qui incombe cette obligation. On citera par exemple le cas d'une entreprise implantée le long d'une frontière et polluant une rivière qui s'écoule dans un pays voisin, en détruisant les sources d'eau potable ou d'irrigation du pays voisin. Deuxièmement, il y a obligation de réglementation lorsque l'acteur non étatique dispose de la nationalité de l'État concerné. On pense ici notamment à l'obligation pour l'État d'origine de réglementer et d'engager des poursuites à l'encontre de ses ressortissants auteurs de violences sexuelles sur des enfants se trouvant à l'étranger. En ce qui concerne les entreprises, les Principes de Maastricht précisent qu'il y a obligation de réglementation si « la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité dans l'État concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités »¹⁵. Ceci fait la lumière sur de nombreux cas relevant du domaine des « droits humains et des entreprises » en soulignant clairement les obligations extraterritoriales de l'État d'origine (État dans lequel la STN est enregistrée ou domiciliée). Tout argument qui dégagerait les sociétés mères des responsabilités qui leur incombent vis-à-vis des sociétés qu'elles contrôlent est, qui plus est, écarté. En outre, cette obligation dépasse en portée celles des États d'origine, tout en incluant, cependant, les États dans lesquels les STN exercent d'importantes activités. Aussi les Principes de Maastricht constituent-ils un cadre étendu de protection contre les sociétés de l'industrie agro-alimentaire, en obligeant un certain nombre d'États à exercer leurs pouvoirs réglementaires au premier abus. Par le passé, les STN ont essayé d'empêcher totalement une telle réglementation ou de la limiter aux États dont étaient ressortissantes les victimes, tout en profitant du cantonnement des pouvoirs réglementaires de ces États par des traités d'investissement. Les OET démontrent que les États sont obligés de combler ces vides juridiques et de rejeter fermement de telles politiques d'entreprise.

Les obligations visant à donner effet au droit à l'alimentation sont dues aux personnes ou aux communautés pour lesquelles la jouissance de ce droit n'est pas garantie. De manière générale, elles se composent d'obligations visant à réaliser de l'accès de ces personnes à des ressources (donner effet – faciliter l'exercice) et d'obligations de garantir la jouissance directe du droit, si les personnes concernées ne sont pas en mesure d'utiliser ces ressources (donner effet – distribuer des vivres)¹⁶. Les obligations extraterritoriales visant à donner effet sont traitées à deux niveaux.

La principale obligation consiste à créer un environnement international favorable (un environnement juridique, social et économique mondial qui aide les États à mettre en œuvre leurs obligations territoriales envers les victimes de la faim et de la malnutrition). Le Principe 29 stipule clairement qu'un tel environnement exige de façonner le commerce et l'investissement, de même que la finance, le développement et les régimes environnementaux, sans interférer avec les efforts consentis par les États pour mettre en œuvre leurs obligations territoriales. Cependant, il facilite en fait la mise en œuvre de telles politiques.

Le second niveau des OET visant à donner effet, par exemple, au droit à l'alimentation, est lié à des mesures individuelles et conjointes plus immédiates relatives aux efforts consentis par les États pour remplir leurs obligations territoriales de donner effet par le biais d'une coopération et d'une assistance bilatérales ou multilatérales.

14 Principe de Maastricht 21. Voir note 8.

15 Principe de Maastricht 25. Voir note 8.

16 Voir note 11.

Il incombe aux États de contribuer à la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate à l'étranger, en fonction des capacités dont ils disposent et de leur influence dans les processus décisionnels politiques internationaux¹⁷. Ces mesures doivent être prises séparément et, le cas échéant, de manière conjointe. Les États doivent coopérer dans le but de mobiliser le maximum de ressources disponibles à cet effet. Il convient de noter que les États dans l'impossibilité de mettre en œuvre le droit à l'alimentation par leurs propres moyens sont tenus de solliciter une assistance internationale¹⁸. Concernant l'obligation extraterritoriale de fournir une assistance internationale¹⁹, le Principe de Maastricht 32 renferme des principes et des priorités applicables à la réalisation extraterritoriale du droit à une alimentation adéquate. Ces principes et priorités comprennent le droit à l'autodétermination et le droit à participer à la prise de décisions. Toutes les mesures de mise en œuvre doivent prioritairement concerner le droit à l'alimentation des groupes marginalisés et défavorisés, ainsi que le contenu essentiel de ce dernier. Ce contenu essentiel comprend « la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu, et l'accessibilité ou la possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme »²⁰. La mise en œuvre de ces priorités nécessite une réforme approfondie des pratiques actuelles en matière d'assistance et de coopération internationales.

Enfin, le droit à un recours effectif est naturellement essentiel aux OET en tant qu'obligations relatives aux droits humains. Les OET ne relèvent pas de la morale, mais du droit. « Les États doivent garantir la jouissance du droit à un recours rapide, accessible et utile devant une autorité indépendante, y compris, lorsque cela est nécessaire, à un recours devant une autorité judiciaire, en cas de violations de droits économiques, sociaux et culturels. Lorsque le dommage résultant d'une violation alléguée a eu lieu sur le territoire d'un État autre que l'État dans lequel le comportement préjudiciable a eu lieu, tout État concerné doit offrir un recours aux victimes »²¹. Cette obligation doit être lue conjointement, par exemple, avec les OET de protection contre les comportements abusifs de sociétés transnationales de l'industrie agro-alimentaire dans les cas susmentionnés. Il apparaît alors que non seulement les États dont sont ressortissantes les victimes, mais également tous les États dans lesquels les sociétés de l'industrie agro-alimentaire ont exercé des activités préjudiciables, doivent ouvrir leurs tribunaux aux victimes. Par exemple, en cas d'accaparement de terres opéré dans un pays mais planifié et préparé dans un autre (par exemple le pays d'origine de la société mère), et en cas de non-respect par cet autre pays de son obligation de protection, le pays d'origine doit offrir un recours.

CONCLUSION

Les OET sont nécessaires pour aborder les systèmes alimentaires et agricoles internationaux sous l'angle des droits humains. Naturellement, elles ne suffisent pas à reprendre le contrôle de ces régimes, mais elles constituent un outil important pour toute stratégie de cette nature. Le présent article n'avait pas pour objectif de réaliser un examen approfondi des Principes relatifs aux OET, ni de procéder à leur application systématique au droit à l'alimentation. Bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée au présent document, la primauté de la législation relative aux droits humains implique la nullité des traités internationaux non conformes à ces droits. Le moment est venu d'établir des systèmes d'alimentation et de nutrition nationaux et internationaux qui respectent, protègent et mettent en œuvre les droits humains. La reprise du contrôle sur les politiques respectives implique non seulement une participation au processus décisionnel, mais également l'utilisation de mécanismes de recours s'attaquant aux actes et omissions des États qui violent le droit humain à une alimentation adéquate à l'étranger. L'internationalisation économique ne doit pas pouvoir progresser plus rapidement que la mise en œuvre effective des Principes relatifs aux OET. Dans la mesure où ces garanties ne sont pas respectées, l'internationalisation et, à plus forte raison, les politiques de mondialisation violent les droits humains et anéantissent la démocratie.

17 Principe de Maastricht 31. Voir note 8.

18 Principe de Maastricht 34. Voir note 8.

19 Principe de Maastricht 35. Voir note 8.

20 CDESC, 20^e Session, *Observation générale 12*, para. 12.8 (E/C.12/1999/5), Genève, 1999.

21 Principe de Maastricht 37. Voir note 8.